



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

3, place Paul Bec
CS 29537
34 961 MONTPELLIER CEDEX 2
TELEPHONE : 04 67 69 70 00
TELECOPIE : 04 67 69 70 55
<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>



Alès, le 9 janvier 2009

R A P P O R T

- OBJET** : ICPE - Carrières.
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière (zone nord et zone sud) avec installation de traitement et atelier de taillage et sciage de pierre à POMPIGNAN au lieu-dit « La Romanissière » - Sté CARRIERE FILS.
- REFER** : Bordereau de transmission de M. le Sous Préfet du Vigan en date du 12 septembre 2008
Avis complémentaires de la DIREN du 26 novembre 2008 et de la DDAF du 4 décembre 2008.
Acte notarié du 20 décembre 2008 concernant le détournement de chemins.

Par transmissions citées en référence, M. le Sous Préfet du Vigan a fait parvenir à la DRIRE le dossier de l'enquête publique et les avis émis concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire avec une installation de traitement de matériaux et un atelier de taillage et sciage de pierre sur le territoire de la commune de POMPIGNAN au lieu-dit « La Romanissière » et présentée par la SARL CARRIERE Fils.

Le projet d'arrêté et le rapport qui l'accompagne ont été établis en application de l'article R 512.25 du Code de l'Environnement.

1. Contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter cette carrière est établie en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Elle est présentée dans les formes prévues par les articles R 512.2 à R 512.6, R512.8 et R 512.9 du Code de l'Environnement.

La Société CARRIERE Fils a déjà été autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 à exploiter une carrière de calcaire pour la production de pierre à bâtir, briquettes, pavés et dalles au lieu-dit « La Romanissière ».



Ce site est implanté au nord est du relief appelé Montagne de Saint Jean qui se trouve à l'est du village de POMPIGNAN.

Cet arrêté a concerné un renouvellement partiel avec extension d'une autorisation d'exploitation de carrière délivrée par arrêtés des 10 mai 1974 (autorisation initiale) puis du 5 janvier 1984 (1^{er} renouvellement). Un atelier de taillage de pierres se trouve sur ce site.

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 concerne :

- un tonnage maximum annuel à extraire de 10 000 t ;
- une superficie de la zone à exploiter de 10 000 m² ;
- l'utilisation d'engins mécaniques et au besoin d'explosifs (découverte) ;
- une épaisseur d'extraction de 11 m ;
- une durée de 15 ans.

La présente demande d'autorisation concerne :

- le renouvellement anticipé de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 (zone Nord) ainsi qu'une extension ;
- une autre zone d'extension de la carrière située au sud est de la Montagne de Saint Jean, à 1 km environ au sud de la carrière actuelle (zone sud) ;
- des installations de traitement sur ces zones, destinées à produire des granulats d'une part et d'autre part des parements préfabriqués en béton avec pierres apparentes ;
- l'atelier de taillage de pierre sur la zone nord.

Ces activités sont visées, comme suit, par la nomenclature des installations classées :

| Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Nomenclature ICPE rubriques concernées | Régime |
|---|--|---------------|
| Exploitation de carrières | 2510-1 | Autorisation |
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW (180 kW). | 2515-2 | Déclaration |
| Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³ | 2517 | Non classable |
| Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre etc..., la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400 kW (30 kW). | 2524 | Non classable |

2. Renseignements sur le demandeur

M. CARRIERE Frédéric est gérant de la SARL CARRIERE Fils, au capital de 7622,45 €, autorisée à exploiter la carrière par l'arrêté du 22 octobre 2001. Auparavant, cette carrière a été exploitée par M. CARRIERE Jean, père de M. CARRIERE Frédéric.

3. Eléments concernant le projet

3.1. Demande

Elle a été présentée le 28 mars 2008.

3.2. Etudes jointes à la demande

3.2.1. Généralités

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

| | Zone Nord | Zone Sud | Total |
|---|-----------------------|------------------------|--------------------------------------|
| Surface parcellaire | 83 247 m ² | 37 212 m ² | 120 459 m ² |
| Surface à exploiter | 29 976 m ² | 26 882 m ² | 56 858 m ² |
| Production extraite envisagée : moyenne | 12 000 t | 37 000 t | 49 000 t (18 000 m ³) |
| Production extraite envisagée : maximale | | | 80 000 t (30 000 m ³) |
| Production moyenne annuelle de matériaux commerciaux : pierres pour la construction | | | 28 800 t |
| Volume extrait total | 66 700 m ³ | 205 600 m ³ | 272 300 m ³ |
| Tonnage extrait total | 180 000 t | 555 000 t | 735 000 t |
| Epaisseur moyenne du gisement | 5 m | 20 m | |
| Densité | | 2,7 | |
| Cote minimale d'extraction | 240 m NGF | 290 m NGF | |

L'installation de production de granulats qu'il a été prévu de mettre en place, est mobile ; elle est constituée d'un concasseur et d'un crible. Son exploitation a été prévue sur la zone sud, par campagne de 15 jours une fois par an.

L'activité de fabrication de parements en béton avec pierres apparentes, nécessite une bétonnière et des moules. Il a été prévu d'exercer cette activité sur la zone nord.

L'atelier de taillage et de sciage de pierre exploité sur la zone Nord est constitué de :

- une éclateuse manuelle,
- une déligneuse (scie) ;
- une abouteuse (scie) ;

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans.

Une demande d'autorisation de défricher a été présentée.

La zone nord est reliée à la zone sud par le chemin du col de Soureilhan à Pégaline.

Les chemins de Pompignan à Coronne et du col de Soureilhan à Pégaline traversent les sites. Des actes de constitution de servitudes pour le détournement de ces chemins ont été établis (zone nord : acte du 25 mai 2001 – zone sud acte du 20 décembre 2008).

Le document d'urbanisme permet l'exploitation de la carrière.

3.2.2. Localisation

Le site nord se trouve à 3 km environ du village de Pompignan, le site sud s'en trouve à 3,5 km.

Ils en sont séparés par un relief : la Montagne Saint Jean.

Les habitations les plus proches se trouvent à 240 m (hameau de Pégaline), 415 m (Bergerie de Pégaline), 665 m (hameau de Tourre, 715 m (hameau de Guillaumond).

Les terrains non encore exploités et les terrains environnants sont recouverts de végétation.

3.2.3. Méthode d'exploitation

Il est prévu d'exploiter les deux zones en butte.

Après défrichement, le décapage des terrains sera fait à l'aide d'une pelle mécanique (argiles meubles et au besoin à l'aide d'explosifs (horizons plus durs).

Le gisement très fissuré au nord comme au sud, sera extrait à l'aide d'une pelle mécanique.

En cas de besoin, des explosifs pourront, aussi, être utilisés pour extraire le gisement calcaire au sud.

Les matériaux extraits sont triés. Les pierres de construction sont vendues directement ou bien transitent par l'atelier de taillage.

Les stériles sont destinés à être traités pour produire des granulats ou bien à être utilisés pour produire les parements préfabriqués.

3.2.4. Eaux

Une étude hydrogéologique est jointe à l'étude d'impact. Elle fait apparaître que l'aquifère local majeur se situe à la cote 100 m NGF (cotes de fond de la carrière prévues à 240 m et 290 m).

Cet aquifère est capté pour l'alimentation de Pompignan, Conqueyrac (forage de Lacan) et Sauve (Source).

Il peut être relevé de l'étude hydrogéologique jointe à l'étude d'impact :

« Cet aquifère, de nature généralement libre, à l'exception des zones où la couverture imperméable (Valanginien) constitue le toit de l'aquifère, montre dans le secteur des structures karstiques remarquables : pertes, avens (ancien captage de Pompignan – Conqueyrac), résurgences, lapiaz, etc... On notera en particulier les pertes du ruisseau d'Artigues et du Rieu Massel en aval de Pompignan et de sa station d'épuration (cf. Figure 1).

A partir de ces pertes, les eaux s'écouleraient d'une part vers le Sud avec une composante vers l'Est (vers la Source du Lez), vers le Nord (vers la source de Sauve) et d'autre part vers l'Ouest vers les sources le long de l'Hérault.

L'écoulement se fait vers le Sud-Ouest dans le bassin de St-Martin-de-Londres et radialement pour l'Hortus.

6 VULNERABILITE

Le Jurassique supérieur, exploité pour l'eau potable, renferme un aquifère de nature karstique, c'est-à-dire que l'eau y circule dans des fissures et de chenaux sans aucune épuration, ce qui le rend très sensible aux pollutions de surface.

Les futures zones d'exploitation se localisent principalement sur les formations du Berriasien et du Valanginien. L'existence de marnes dans les formations de ces deux étages les rend peu favorables à la percolation des eaux de surface qui pourraient rejoindre l'aquifère jurassique dont le toit est à plus de 100 mètres de profondeur. Le faciès marneux a bien été mis en évidence lors de notre visite sur les différents sites, soit au niveau des affleurements, soit au niveau des parements.

Néanmoins, les deux futurs secteurs d'exploitation se trouvent dans le périmètre de protection éloignée du captage de Lacan qui alimente en eau potable les communes de Pompignan et de Conqueyrac (cf. Figures 1 et 4), ce qui doit attirer l'attention sur les risques éventuels de transfert, par les eaux superficielles de substances polluantes, vers l'aquifère jurassique capté.

La faible vulnérabilité de l'aquifère du Jurassique, due à la présence de la couverture marneuse se traduit par un faible risque de pollution en raison de la quasi-absence d'installations fixes et de stockage de matières polluantes (rapport quotidien de bidons d'hydrocarbures, utilisés dans la journée. ».

L'hydrogéologue a défini des mesures de protection qui sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint (remblayage exclusivement avec les matériaux de la carrière, création d'exutoire des eaux pluviales, réseau de déviation des eaux pluviales à l'amont, récupération et évacuations des eaux usées, précautions en ce qui concerne les hydrocarbures).

Les eaux de refroidissement de l'atelier de sciage sont recyclées (3 bassins de décantation en série). Elles nécessitent un apport de 18 m³par an provenant du réseau de POMPIGNAN.

3.2.5. Flore – Faune

Trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont répertoriées dans les environs du projet.

La commune de POMPIGNAN est incluse dans la ZICO « Hautes Garrigues du Montpelliérais ».

La partie autorisée de la carrière et son extension attenante sont situées dans la Zone de Protection Spéciale Nature 2000, directive européenne « oiseau » : « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse » de 12 308 ha.

Une étude d'incidence sur les oiseaux d'intérêt communautaire de la ZPS a été réalisée.

Parmi les sept espèces deux apparaissent concernés (le Circaète Jean Le Blanc et l'Engoulevant d'Europe).

Les conclusions de cette étude sont reportées ci-après.

« Etant donné les connaissances naturalistes que nous avons pu collecter, les habitats naturels présents sur le site, les enjeux de préservation écologiques mis en avant par le classement de la plaine de Pompignan du sein du réseau européen Natura 2000, les Ecologistes de l'Euzière et Gard Nature n'ont pas identifié de contre-indication majeure à l'extension des deux carrières à l'Est de la Montagne Saint-Jean.

Nous préconisons toutefois trois types de mesures compensatoires :

1. *le défrichement de boisements proches des futures extensions de carrières.*
2. *Le réaménagement des zones désaffectées en tenant compte des enjeux locaux de biodiversité.*
3. *La mise en place d'un suivi pluriannuel d'évaluation de l'impact des mesures compensatoires.*

Ces trois mesures ont pour finalité de maintenir ou de conforter la biodiversité caractéristique de cette Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Les travaux d'extensions et d'exploitation des carrières doivent débuter en dehors de la période de nidification. Ces opérations peuvent ensuite se poursuivre tout au long de l'année. En revanche, les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires doivent s'effectuer intégralement en période automnale ou hivernale. ».

L'application de ces préconisations est prévue dans le projet d'arrêté.

3.2.6. Impact visuel – Remise en état

Cet aspect a été étudié par un architecte paysager.

Selon cette étude :

- l'impact actuel de la zone nord n'augmentera pas et devrait diminuer du fait de l'application de mesures prévues (renforcement d'une haie et merlon à constituer notamment) ;
- l'impact visuel de la zone sud sera quasiment nul tenu de la topographie des lieux.

L'architecte paysager a défini le plan de remise en état joint en annexe (remblaiements raccordés au terrain naturel en pente douce avec possibilité d'utilisation agricole d'une partie, pour la zone nord et pour la zone sud réalisation de paliers irréguliers pour renouer avec l'aspect sec et rocheux).

L'écologue préconise :

- la remise en végétation ;
- la conservation d'une partie des fronts favorable à de nombreuses espèces rupestres ;
- la création de deux mares temporaires pour renforcer le réseau de mares et lavognes de la plaine de POMPIGNAN.

Ces éléments sont repris dans le projet d'arrêté.

En ce qui concerne la création des marres, l'hydrogéologue, dans des avis complémentaires des 8 avril et 10 décembre 2008 estime que l'impact sur les eaux souterraines ne peut être que négligeable.

3.2.7. Emissions de poussières

Les dispositions suivantes sont prévues :

- limitation de la vitesse des engins sur les pistes à 20 km/h ;
- arrosage des points d'émission de poussières de l'installation mobile de traitement.

3.2.8. Bruit – Vibration de tir

L'éloignement des habitations est de nature à minimiser ces nuisances potentielles.

Une étude acoustique a été réalisée (avec relevés pour la carrière actuelle et simulation pour les extensions).

Un plan de tir a été défini (30 kg de charge unitaire d'explosif).

Les seuils réglementaires peuvent être respectés selon les études.

3.2.9. Evacuation des matériaux

Les camions empruntent la RD 181b qui traverse le hameau de Tourre, puis rejoignent la RD 181 en direction de CONQUEYRAC pour rejoindre les lieux d'utilisation.

La production moyenne conduit à la rotation de 11 camions par jour (19 t/camion).

3.2.10. Effets sur la santé

L'exploitation de la carrière ne paraît pas présenter d'effet sur la santé dans la mesure où les éléments proposés dans l'étude d'impact et les dispositions prévues dans le projet d'arrêté, ci-joint, sont respectées.

3.2.11. Sécurité publique

Les zones dangereuses de la carrière doivent être interdites au public par une clôture ou un dispositif équivalent (merlon en matériaux de découverte par exemple) et le danger doit être signalé par des panneaux.

3.2.12. Sécurité du personnel

La notice relative à la conformité de l'exploitation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel rappelle les dispositions prises.

En tout état de cause, le Règlement Général des Industries Extractives s'applique à cette exploitation.

3.2.13. Garanties financières

Les garanties ont été déterminées en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Elles s'élèvent, après réactualisation, à :

- pour la 1^{ère} période quinquennale : 159 900 € T.T.C.
- pour la 2^{ème} période " : 166 600 € T.T.C.
- pour la 3^{ème} période " : 159 000 € T.T.C.

4 – Schéma départemental des carrières

Pour ce qui concerne cette exploitation, il peut être retenu, des orientations définies par le schéma départemental des carrières :

1°) Orientation en matière d'utilisation des matériaux.

Le schéma préconise de pérenniser les activités liées notamment aux matériaux utilisés en construction et ornementation (pierre dure de Pompignan).

2°) Orientation en matière de respect de l'environnement.

Rappelons que le schéma, parmi les orientations qu'il définit, demande de prendre en compte les contraintes et données environnementales qu'il a rassemblées.

Ces contraintes et données environnementales ont été répertoriées et regroupées en quatre grandes catégories :

1. Contraintes très fortes : interdiction réglementaire des carrières dans tous les cas (lits mineurs de cours d'eau, lacs et étangs, biotopes, périmètre de protection immédiate de tous les captages AEP et périmètre des captages AEP situés en Vistrenque).

2. Contraintes fortes : espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières, mais avec interdiction possible au cas par cas (sites classés, réserves naturelles, ZNIEFF de type 1, sites inscrits, monuments historiques, zones inondables en Vistrenque).
3. Contraintes moyennes : espace devant faire l'objet d'un porter à connaissance (ZNIEFF de type 2, ZICO, aquifères patrimoniaux affleurant, espaces naturels sensibles).
4. Contraintes autres : autres données environnementales notamment les vignobles AOC et les périmètres irrigués, les zones de préemption définies par la politique départementale des zones sensibles, mais aussi les activités agricoles de qualité.

Le site se trouve dans une zone de contraintes et données environnementales « moyenne » motivée par la présence de la ZICO et d'un aquifère kartique patrimonial à l'affleurement (terminaison dans le département du Gard de l'aquifère kartique de la source du Lez dont l'extension principale se trouve dans le département de l'Hérault).

Il se trouve, désormais, à l'intérieur de la ZPS Natura 2000.

Le dossier de demande d'autorisation contient :

- une étude écologique,
 - une étude hydrogéologique,
- dont les préconisations sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

Les autres orientations n'appellent pas de remarques particulières.

5 - Enquêtes publique et administrative

5.1 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 juin au 18 juillet 2008.

Mme Catherine LEGRAND Commissaire Enquêtrice a émis les conclusions d'enquête suivantes :
 « »

Au total, 16 personnes se sont rendues aux permanences de Pompignan, dont certaines à deux reprises.

Ceci constitue une participation importante, habituelle pour ce type d'enquête.

La dernière permanence a fait office de réunion publique improvisée, avec la présence simultanée du maître d'ouvrage, du propriétaire des terrains, et des habitants voisins de la carrière.

Un courrier a été envoyé à Mr le Préfet du Gard le 2 juillet 2008, accompagné d'une pétition. Au total, le courrier et la pétition montrent l'opposition de 71 personnes au projet présenté par la SARL Carrière, dont 53 habitants des hameaux et des villages voisins.

Une copie en a été remise à la Commissaire Enquêtrice lors de la dernière permanence, ainsi qu'une planche photo montrant les conditions de passage des poids lourds (de type 38T dans le hameau de Tourres), et 7 courriers individuels de propriétaires et/ou résidents.

Par ailleurs, 8 avis ou remarques ont été faits sur le registre de Pompignan.

Il s'agit donc d'une forte participation montrant la vive opposition des habitants des hameaux entourant la carrière.

Dans les courriers et les remarques faites, le public ne met pas en cause l'activité carrière, qui fait la notoriété de la commune.

Cependant, il estime que l'agrandissement de la carrière et l'activité de transformation de ses déchets (vente de granulat, transformation en éléments béton) génère 2 problèmes principaux :

- augmentation du trafic sur la RD181b de faible largeur, ne permettant pas le croisement avec des camions de fort tonnage (actuellement 3 rotations de 38T/jour en moyenne). Cette route est en principe limitée à 15T au passage dans le hameau de Tourres.
- Ceci engendre des problèmes de sécurité pour les usagers, ainsi que des nuisances pour les riverains : bruit, poussière, vibrations sur les maisons anciennes, vibrations au niveau des canalisation, dégradation du revêtement de la chaussée ;
- traitement des résidus avec concassage générant un bruit quasi-permanent et un dégagement de poussière très préjudiciable à l'environnement (flore, faune).

Plusieurs autres questions ou remarques, ont été relevées. Elles concernent des domaines divers : écoulement des eaux de ruissellement, sources au hameau de Pégaline, étude de bruit, ravitaillement des engins, évaluation des mesures compensatoires.

L'ensemble des remarques et questions faites par le public a été transmis par courrier par la Commissaire-Enquêtrice. Le Maître d'Ouvrage y a répondu sous la même forme.

L'enquête s'est bien déroulée. La participation du public, nombreux lors de la dernière permanence, a montré trop tardivement la nécessité d'un dialogue entre les différentes parties concernées pour qu'une réunion publique soit organisée dans le cadre de l'enquête publique.

Suite à l'enquête publique, le Maître d'ouvrage dit avoir pris acte de l'émoi provoqué parmi la population riveraine et touristique. Il affirme sa « détermination à trouver les solutions indispensables à la bonne intégration de son projet et à son acceptation par les riverains. Il propose donc d'abandonner la vente de granulats et de produits préfabriqués en béton, ce qui réduira de fait le nombre de livraisons et donc de passages de camions entre 4 à 5/j (contre 3 actuellement), et jusque 8 rotations maximum dans les cas les plus défavorables.

Les concessions apportées par le Maître d'Ouvrage à l'issue de l'enquête publique illustrent son souhait de parvenir à un consensus.

La Commissaire - Enquêtrice pense que ces propositions permettent de diminuer les craintes exprimées par les habitants de Pégaline quant au bruit et à la poussière générés par les activités nouvelles.

Toutefois, elle estime que le problème de sécurité pour les usagers de la RD 181b (largeur moyenne de 3 m à 3,20 m sur tout son tracé comme à la traversée du hameau de Tourres) subsiste, ainsi que les nuisances au passage dans le hameau (bruit, vibrations) dues au trafic.

Elle pense que ce problème nécessite une réflexion plus approfondie et la mise au point de mesures compensatoires pour les riverains et usagers.

Pour ce qui concerne l'environnement, la Commissaire - Enquêtrice pense que les mesures compensatoires proposées sont bien en adéquation avec les problématiques soulevées dans le cadre de l'étude d'impact et l'étude d'incidence Nature 2000.

Vu le déroulement de l'enquête publique ;

Vues les remarques du public et les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage ;

La Commissaire - Enquêtrice émet un **avis favorable** au projet proposé par la SARL Carrières, limité à l'extension de la zone d'extraction, comme indiqué suite à l'enquête publique (abandon des ventes de granulat et activités de transformation).

Cet avis est toutefois assorti de la condition expresse d'aboutir à un compromis avec les riverains et les usagers de la RD181b, permettant de réduire les dangers et nuisances liés au trafic des poids lourds.

En outre, la Commissaire - Enquêtrice recommande de quantifier les coûts des mesures compensatoires en faveur de l'environnement. ».

Une réunion s'est tenue à la Mairie de POMPIGNAN le 4 septembre 2008 en présence du demandeur et des riverains. Le maire de POMPIGNAN a établi le compte rendu reproduit ci après :

« Début de réunion à 19 heures, après avoir accueilli les nombreux pétitionnaires Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Carrière.

Il informe que suite aux réclamations faites auprès de Madame la commissaire enquêteur il remet en cause le projet initial et se conforme aux prescriptions afin de pouvoir développer son activité.

Il informe donc que le projet de transformation de la pierre en granulats est abandonné et qu'il n'extraira que de la pierre à bâti.

Quant au nombre de camion il se conforme aux prescriptions et passe donc de 11 camions par jour à 5 maximum.

Il présente un planning des rotations de camions et l'on peut constater que la fréquentation de ces derniers se situe aux alentours de 1 à 3 par jour. Après avoir donné la parole l'assemblée, inquiète du passage de ces poids lourds, il a été convenu de solliciter le Département pour installer sur la D 181 des zones de croisement.

L'assemblée majoritairement satisfaite des nouvelles dispositions au projet d'extension de la carrière se félicite d'avoir fait remonter ce problème.

La réunion se termine aux alentours de 20 heures 15. »

Le projet d'arrêté d'autorisation tient compte de la renonciation à la production de granulats (sauf celles nécessaires à la réalisation des pistes de la carrière et du renforcement du chemin de liaison entre les zones d'exploitation nord et sud) et d'éléments préfabriqués en béton. Il reprend, également, l'engagement à limiter le nombre journalier de rotations de camion traversant le hameau de Tourre, à 5.

Selon les lettres du Maire de POMPIGNAN et du Conseil Général des 11 décembre 2008 et 13 juin 2008, le tonnage des camions n'est pas limité dans la traversée du hameau de Tourre. Les panneaux doivent être enlevés.

Par ailleurs, dans son avis précédent ses conclusions, la Commissaire Enquêtrice indique que le coût des mesures compensatoires concernant l'environnement n'est pas estimé en particulier en ce qui concerne :

- les débroussaillements en périphérie du site d'extraction, afin de favoriser les espèces de milieu ouvert et de servir de coupe-feu ;
- le réaménagement progressif des carrières au fur et à mesure de l'exploitation ;
- la création d'une mare pour les batraciens.

Les éléments suivants ont été fournis par le demandeur :

- débroussaillements mécaniques : 13 993 € ;
- création de marres : 956 €.
- les coûts de remise en état relèvent du calcul des montants de garanties financières mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation(cf ci dessus).

En outre, le demandeur a indiqué dans son mémoire en réponse à la Commissaire Enquêtrice, alimenter, désormais, les engins en carburant par camion citerne.

5.2 Avis des services, organismes et conseils municipaux

Les avis suivants ont été émis.

5.2.1 DDAF

Avis du 25 juillet 2008

« ...

Ce projet concerne la zone importante pour la conservation des oiseaux LR 14 « Hautes garrigues du Montpelliérais » et le site Natura 2000 « Zone de protection spéciale FR 9112012 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse ». A ce titre, en application des articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-22 du code de l'environnement, une évaluation des incidences sur ce site accompagne l'étude d'impact.

L'évaluation des incidences du projet montre que celui-ci n'aura pas d'effet notable dommageable sur le site Natura 2000 et les espèces d'oiseaux présentes, à condition que soient mises en oeuvre des mesures de réduction des incidences adéquates. L'évaluation dès incidences préconise plusieurs actions jugées pertinentes dans leur principe. Toutefois, le manque de précision concernant les engagements pris et les modalités de mise en oeuvre des mesures réductrices d'impact de même que le manque d'articulation cohérente avec l'étude d'impact ne permettent pas, en l'état, de valider les propositions formulées.

Les lacunes ci-après sont constatées :

- L'estimation des dépenses correspondant aux mesures réductrices d'impact n'est pas produite alors que cela est prévu par l'article R.414-21-II du code de l'environnement ; sur ce point, l'évaluation des incidences est donc incomplète.
- L'assurance que les parcelles qui feront l'objet d'un débroussaillement seront entretenues (maintien du milieu ouvert) pendant le temps de l'exploitation n'est pas apportée : la nature du contrat qui liera l'exploitant de la carrière à un berger n'est pas précisée, les modalités d'entretien (techniques, périodicité) de même que les moyens financiers affectés à cette action d'entretien ne sont pas indiqués.
- Les zones débroussaillées dans le cadre des mesures réductrices d'impact doivent être déterminées selon des critères environnementaux de manière à ne pas porter atteinte à des espèces protégées. Le dossier devrait apporter une information claire sur ce point et devrait présenter une cartographie de ces zones. Les débroussaillements mécaniques devront intervenir hors période de reproduction des oiseaux (en dehors de la période de février à août) — cet engagement n'est pas repris dans l'étude d'impact.
- L'information développée à la page 83 de l'étude d'impact sur le réaménagement des carrières et la création des mares laisse penser que ces travaux spécifiques ne seront réalisés qu'à l'issue de la nouvelle période d'exploitation. Or, comme semble le préconiser à juste titre le complément à l'évaluation d'incidences (page 4 point 2), le réaménagement de la partie désaffectée du site nord et la création des deux mares devraient être réalisés dès le début de la nouvelle autorisation pour être réellement efficaces en tant que mesures réductrices des impacts. Il est demandé au pétitionnaire de clarifier ses engagements et de prendre l'engagement de réaliser les deux mares comme le réaménagement de la partie de carrière désaffectée (site nord) dès le début de l'autorisation, afin que ces actions représentent de véritables mesures de réduction des impacts.
- Les observations réalisées dans le cadre des suivis post-travaux et l'évaluation finale devront être communiquées au préfet du Gard et à la DIREN Languedoc-Roussillon.

Le dossier étant incomplet et insuffisamment précis, notamment en ce qui concerne les engagements pris dans le cadre des mesures réductrices d'impact, je ne peux donner un avis favorable à ce projet et demande donc que la demande d'autorisation soit modifiée de manière à répondre aux points développés ci-dessus. ».

Avis du 4 décembre 2008

« Comme suite à l'avis de mes services établi courant juillet, le bureau d'études ENCEM m'a adressé le 27 octobre 2008 des éléments de réponse aux observations formulées.

Ces réponses sont jugées satisfaisantes et j'émet donc un avis favorable sur ce projet dans la mesure où les mesures réductrices d'impact seront mises en oeuvre conformément aux engagements adoptés (aménagements de 2 points d'eau, débroussaillement mécanique à hauteur des surfaces prévues dans le dossier réalisé entre septembre et janvier avec les conseils d'un écologue, maintien des milieux débroussaillés par le pâturage).

Je souligne également qu'il est important que ces mesures soient mises en place avant le début de l'exploitation et donc avant la déclaration d'exploitation (hormis le pâturage qui est une action d'entretien courant). L'arrêté de prescription devrait donc comporter une rédaction imposant toutes ces conditions. ».

Le projet d'arrêté rappelle l'obligation de respecter les dispositions de l'étude d'impact concernant la faune et la flore, complétées par les éléments de réponse aux observations formulées par la DDAF. Il prévoit également de :

- faire état de la réalisation du débroussaillage mécanique dans la déclaration de début d'exploitation ;
- communiquer les observations réalisées dans le cadre des suivis post-travaux et l'évaluation finale au préfet du Gard, à la DDAF et à la DIREN.

5.22 DIREN

Avis du 28 juillet 2008

« ...

La carrière et le projet d'extension se situent dans la zone de protection spéciale « gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse ». Une évaluation des incidences Natura 2000 figure dans l'étude du projet.

Mes observations sont les suivantes :

- La DDAF, dans l'avis qu'elle a rendu sur ce projet, a relevé que l'évaluation des incidences incluse dans le dossier présente un certain nombre de lacunes et d'imprécisions (concernant l'estimation des dépenses correspondant aux mesures réductrices d'impact, l'entretien des parcelles débroussaillées, la détermination des zones débroussaillées, l'engagement de débroussailler hors période de reproduction, la réalisation dans le temps des travaux de réaménagement). Je rejoins les appréciations de la DDAF sur ces différents points.
- L'étude indique la présence d'espèces protégées dans l'aire d'étude, dont les habitats sont susceptibles d'être détruits par les travaux. Il s'agit d'espèces patrimoniales :
 - protégées au niveau national : invertébrés, reptiles, amphibiens dont le Triton marbré (dont l'habitat est également protégé par arrêté du 19 nov. 2007),
 - figurant à la directive Habitats : Lucane Cerf-volant et Grand Capricorne ; Triton marbré, Pélobate cultripède.
 L'approche de ces espèces et habitats reste à préciser sur le territoire d'emprise des travaux.
- L'étude mentionne des zones de suintement à choin noir et molinie. il serait nécessaire de vérifier si celles-ci relèvent ou non du groupement classé par la directive habitat « 6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-holoschoenion » (prendre l'attache du Conservatoire botanique méditerranéen si nécessaire).
- L'étude indique que le chemin vicinal sera dévié (site sud). Quels sont les impacts de cette opération sur le milieu naturel ?

En conséquence des observations qui précèdent, je donne un avis défavorable en l'état actuel du dossier, dans l'attente d'éléments d'étude complémentaires.

Par ailleurs :

- le site sud étant localisé en amont de cours d'eau, je m'en remets sur cet aspect à l'avis du service départemental chargé de la police de l'eau ;
- le projet se situant dans le périmètre de protection éloigné du forage de Lacan, je m'en remets sur cet aspect à l'avis de la DDASS. ».

Avis du 26 novembre 2008

« Suite à l'avis de la DIREN du 28 juillet dernier, le bureau d'étude ENCEM a transmis à mon service des éléments de réponse aux différentes remarques formulées.

Au regard de ces éléments, je donne un avis favorable au projet sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'exploitant doit respecter ses engagements relatifs aux mesures compensatoires : ouverture des milieux (déboisement des zones déterminées en concertation avec Gard Nature) et création de 2 mares temporaires. Les travaux de défrichement et de débroussaillage devront être réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux ayant justifiés la désignation de la ZPS (réalisation des travaux entre septembre et janvier). Les mesures prévues pour l'entretien de ces milieux (pâturage) devront également être respectées.
- L'exploitant doit respecter les mesures préconisées dans le dossier de demande et relatives aux aspects paysagers. ».

L'obligation de respecter les dispositions de l'étude d'impact complétée est reprise dans le projet d'arrêté.

5.23 DDASS

« ...

Après examen du dossier, je n'ai pas d'observation à formuler.

En effet le pétitionnaire a pris l'attache d'un bureau d'études hydrogéologiques pour évaluer l'impact de son activité sur la ressource en eau, et a repris toutes les mesures de protection énoncées par l'hydrogéologue.

La carrière ne se trouve pas dans les périmètres de protection du forage de Lacan établi par la DUP du 19 juillet 2001.

L'activité est éloignée des habitations. L'étude bruit détermine une absence d'émergence. Les mesures de prévention et de protection seront prises par le pétitionnaire.

En conséquence, je donne un avis favorable au vu des éléments présentés dans le dossier. ».

5.24 DRAC

« ...

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne serai pas amené à édicter de prescription de diagnostic archéologique préalable à ce projet en application des dispositions du Code du Patrimoine Livre V Titre II relatives à l'archéologie préventive. Toutefois, je vous saurai gré de rappeler au pétitionnaire, que l'article 1531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine stipule que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée. ».

Ces dernières dispositions sont rappelées dans le projet d'arrêté.

5.25 DDE

« ...

D'après les études en notre possession à ce jour, le terrain est situé en dehors de toute zone inondable connue. Par conséquent, je n'ai pas de remarque à émettre sur ce dossier. Les deux sites sont situés en zone ND du POS, les carrières y sont autorisées sous réserves. ».

Les réserves sont les suivantes :

« les carrières sont admises, sous réserve que toutes précautions soient prises quant à l'environnement et l'application des mesures de protection notamment après extraction. Pas d'excavation dans un rayon inférieur à 70 m autour des hameaux et fermes, et de leurs limites d'extension. »

5.26 SDIS

« ...

IV - PRESCRIPTIONS

| Numéro | PRESCRIPTIONS |
|--------|---|
| 1 | Mettre à jour les plans du site. |
| 2 | Installer une réserve d'eau de 60 m ³ , équipée de raccords Sapeurs Pompiers. |
| 3 | Mentionner, dans les consignes de sécurité, l'appel du numéro d'urgence : 112, en complément des 18 -15 - 17. |

V - CONCLUSION ET AVIS

L'avis FAVORABLE émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard est subordonné :

- A la réalisation des prescriptions émises.
- Aux autorisations de servitude pour la réalisation de la déviation du chemin vicinal N°7 de Pompignan à Coronne et du tronçon du chemin communal du Col de Soureilhan à Pégaline qui débouche sur le site.
- Au respect des zones de protection spéciale Natura 2000 et ZICO (zone d'importance pour la conservation des oiseaux).
- A la réalisation d'un aménagement permettant une meilleure visibilité pour l'accès des camions sur la R.D. 181. ».

Les propositions de prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté.

Les actes de constitution de servitudes ont été établis.

L'aménagement de la RD 181 fait l'objet d'une proposition contenue dans l'étude d'impact. Cet aménagement relève du gestionnaire de la voirie.

5.27 SDAP, ONF, INAO

Pas d'observation.

5.28 Conseils Municipaux

La Sous Préfecture du Vigan n'a pas reçu de délibération.

Le maire de CONQUEYRAC a mentionné sur le registre d'enquête publique n'avoir aucune remarque à formuler.

6 – Avis de l'inspecteur des installations classées

Les textes applicables (notamment arrêtés du 22 septembre 1994 concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23 janvier 1999 concernant les installations des bruits émis par les installations classées) paraissent pouvoir être respectées.

Les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint.

Les orientations définies par le schéma départemental des carrières sont satisfaites.

Le demandeur paraît détenir les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière dans la configuration projetée.

Nous proposons de délivrer l'autorisation sollicitée, suivant le projet d'arrêté ci-joint.

La formation spécialisée « Carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doit être consultée.

L'Inspecteur des Installations Classées,